

Jurisprudence commentée

COUR DE CASSATION, 7 JANVIER 2021

Loi du 30 juillet 1979 – Prescription triennale – Interruption de la prescription – Pourparlers

En matière d'assurance incendie obligatoire, les pourparlers interrompent la prescription. Mais à partir de quand peut-on considérer qu'il y a pourparlers ? Dans un arrêt du 7 janvier 2021, la Cour de cassation s'est penchée sur la question.

Cour de cassation, 7 janvier 2021

Siég. : M^{me} Delange (prés. section), M^{mes} Ernotte et Jacquemin et MM. et Marchandise (cons.)

Min. publ. : M^e de Koster

Plaid. : M^{me} Oosterbosch et Verbist

(FACRO s.a. c. KBC Assurances s.a.)

R.G. n° C.20.0306.F

[...]

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 5 juin 2019 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Ariane Jacquemin a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Aux termes de l'article 8bis, § 5, alinéa 4, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, la prescription est interrompue à l'égard de l'entreprise d'assurances par tout pourparler entre l'entre-

prise d'assurances et la personne lésée et un nouveau délai de trois ans prend cours au moment où l'une des parties aura notifié à l'autre qu'elle rompt les pourparlers.

Les échanges entre la personne lésée et l'entreprise d'assurances qui font suite à la demande d'intervention de la personne lésée constituent, au sens de cette disposition, des pourparlers, à moins que la personne lésée ne doive inférer des déclarations de l'entreprise d'assurances qu'elle exclut tout règlement du sinistre. L'arrêt constate que la défenderesse, entreprise d'assurances, a répondu par un courriel du 28 février 2014 à la déclaration de sinistre du 9 avril 2013 de la demanderesse, la personne lésée, qu'elle aimerait, sous réserve de garantie, estimer contradictoirement les dégâts, et que la demanderesse n'a pas répondu à ce courriel.

L'arrêt, qui considère que ni cette déclaration ni ce courriel en réponse ne constituent de tels pourparlers au motif qu'il ne s'agit pas d'« une conversation entre parties pour arriver à un accord », viole la disposition légale précitée.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour d'appel de Mons.

Note d'observations

QUAND LES POURPARLERS FONT PARLER...

Marie-Hélène de Callataÿ

AVOCATE AU BARREAU DE BRUXELLES

ASSISTANTE À L'UCLOUVAIN – SAINT-LOUIS – BRUXELLES

La loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances accorde expressément aux « pourparlers » un effet interruptif de prescription¹.

Dans son article 8bis, § 5, elle énonce en effet : « La prescription est interrompue à l'égard de l'entreprise d'assurances par tout pourparler entre l'entreprise d'assurances et la personne lésée. Un nouveau délai de trois ans prend cours au moment où l'une des parties aura notifié

1. Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, M.B., 20 septembre 1979.

à l'autre par exploit d'huissier, qu'elle rompt les pourparlers ; si la notification est faite par lettre recommandée, le nouveau délai prendra cours le lendemain du dépôt de celle-ci à la poste. »²

Comme nous pouvons le constater, la loi ne définit pas la notion de pourparlers. Cette absence de définition a pu donner lieu à des problèmes d'interprétation, comme nous le rappelle l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2021.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation se penche sur un arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 5 juin 2019³.

Dans cette affaire, le demandeur avait déclaré le sinistre à son assureur avant l'expiration du délai de prescription. L'assureur lui avait répondu que, sous réserve de garantie, il souhaitait estimer contradictoirement les dégâts. Le demandeur ne lui avait plus répondu.

Le demandeur estimait que ces échanges constituaient des pourparlers, interruptifs de prescription.

La cour d'appel de Liège avait considéré que les pourparlers étaient « une conversation entre plusieurs parties pour arriver à un accord »⁴. Elle avait dès lors estimé que la déclaration de sinistre de la victime auprès de l'assureur de la responsabilité civile et la réponse de cet assureur ne répondaient pas à la définition de « pourparlers ». La demande était donc, selon la cour d'appel de Liège, prescrite.

Dans son arrêt du 7 janvier 2021, la Cour de cassation condamne l'interprétation faite par la cour d'appel de Liège.

La Cour de cassation refuse de considérer que la notion de pourparlers doit être entendue comme « une conversation entre parties pour arriver à un accord ».

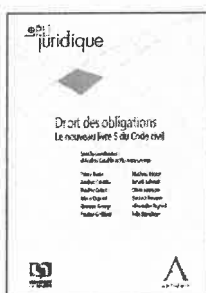
Selon la Cour, la demande d'intervention de la personne lésée et la réponse de l'assureur constituent bel et bien des pourparlers. Ce n'est que si la personne lésée devait inférer des déclarations de l'assureur que celui-ci exclut tout règlement du sinistre que la notion de pourparlers ne trouverait pas à s'appliquer.

Nous constatons donc que la Cour de cassation n'entend pas donner de la notion de pourparlers une interprétation restrictive, comme l'a fait la cour d'appel de Liège.

Pour la Cour de cassation, il n'appartient pas à la juridiction saisie de fixer des conditions supplémentaires aux échanges intervenus pour que ceux-ci méritent la qualité de « pourparlers ».

Notons par ailleurs que la position retenue par la cour d'appel de Liège peut paraître problématique en soi : en effet, après réflexion, on est en droit de penser que si un assuré envoie une déclaration de sinistre à son assureur, et que celui-ci lui répond, c'est bien dans la perspective d'arriver à un accord.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2021 s'avère particulièrement intéressant puisqu'il permet de préciser davantage ce qu'il faut entendre par la notion de pourparlers, sachant que la loi ne définit pas ce terme.



Droit des obligations

Le nouveau livre 5 du Code civil

Sous la coordination d'Andrea Cataldo et Florence George

Un aperçu complet de cette réforme incontournable

Édition 2022 – 90 € – 292 pages

Le 21 avril 2022, la Chambre des représentants a adopté le nouveau livre 5 du Code civil. Après le droit de la preuve (livre 8), le droit des biens (livre 3), le droit patrimonial des couples (livre 2, titre 3) et les successions, donations et testaments (livre 4), c'est au tour du droit des obligations de faire l'objet d'un remaniement en profondeur.

Que les praticiens se rassurent : dans une large mesure, il s'agit d'une réforme à « droit constant ». Néanmoins, il faudra se familiariser avec une présentation nouvelle, plus moderne, porteuse de clarifications, de consécutions et de quelques nouveautés.

Le présent ouvrage, qui constitue les actes du troisième colloque de la revue Le Pli juridique, propose un aperçu complet de cette matière incontournable. Après une présentation générale, les contributions abordent tour à tour la formation du contrat et ses effets, les sanctions de l'inexécution, les modalités des obligations, leur transmission et leurs causes d'extinction. L'accent est mis sur les changements, tandis qu'une table de concordance permet de rendre justice à ces chers articles 1101 et suivants du désormais « ancien Code civil ».

Pour toute information ou commande : www.anthemis.be ou commande@anthemis.be.

2. Art. 8 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

3. Que nous avons commenté dans le *Forum de l'assurance*, 2020, n° 206, pp. 6-13.

4. Liège, 5 juin 2019, *For. ass.*, 2020, n° 206, pp. 1-3.